

# Propositions de modifications de la loi chinoise sur les sociétés concernant le système d'apport en capital : Implications pour les entreprises



CHINE

## CONTEXTE

Le 30 décembre 2022, l'Assemblée nationale populaire a publié un second projet d'amendements de la loi chinoise sur les sociétés (ci-après la « **Loi sur les sociétés** » et le « **Second Projet d'Amendements** »), en invitant le public à réagir aux modifications proposées.

Le Second Projet d'Amendements vise à améliorer l'environnement économique du pays, à revitaliser le marché et à renforcer la protection des investisseurs.

Dans les paragraphes qui suivent, nous mettons l'accent sur certaines propositions significatives figurant dans le Second Projet d'Amendements qui visent à modifier le système d'apport en capital et nous analysons l'impact potentiel de ces modifications pour les entreprises présentes en Chine.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU SYSTÈME D'APPORT EN CAPITAL

### 1. Reconnaissance explicite des participations au capital des entreprises et des droits des créanciers comme formes d'apport en capital en vertu de la loi

Selon la Loi sur les sociétés en vigueur, les investisseurs peuvent apporter du capital sous la forme de biens en nature, de droits de propriété intellectuelle ou de droit d'utilisation des sols, ou encore sous la forme d'autres actifs non monétaires, cessibles et d'une valeur mesurable. Bien qu'elle n'interdise pas l'utilisation des participations au capital, ni des droits des créanciers comme moyens d'apporter du capital, la loi ne reconnaît pas explicitement ces formes d'apport.

Avec le Second Projet d'Amendements, pour la première fois les participations au capital et les droits des créanciers sont reconnus officiellement comme des formes valables d'apport en capital en vertu de la loi. Ce Second Projet d'Amendements établit une base juridique plus solide pour l'utilisation des contrats d'échange sur actions (equity swaps) et des conversions de créances en actifs (debt-equity conversions).

Il convient néanmoins de préciser que l'utilisation des participations et des droits des créanciers comme forme d'apport en capital doit respecter les mêmes exigences d'évaluation que les actifs non monétaires. En outre, les participations et les droits des créanciers utilisés de cette façon devront aussi être enregistrés auprès du gouvernement.

### 2. Anticipation de l'échéance du délai de réalisation des apports en capital social

L'un des principaux points que les investisseurs prennent en considération au moment d'établir une entreprise en Chine consiste à déterminer le juste montant du capital social à investir. Selon la Loi sur les sociétés en vigueur, les investisseurs sont libres de décider à la fois du montant et du délai de leur apport en capital social. De plus, la loi n'exige pas que l'apport effectif en capital soit réalisé avant l'expiration du délai spécifié.

En pratique, certains investisseurs peuvent créer des entreprises avec un capital social élevé et un long délai d'apport, qu'ils peuvent prolonger à l'approche de la date d'expiration afin d'éviter d'avoir à procéder concrètement à l'injection du capital. Selon les lois actuelles, l'anticipation de l'échéance du délai d'apport en capital social ne s'applique qu'en cas de faillite, de dissolution ou de liquidation de l'entreprise. Si les actionnaires prolongent délibérément le délai d'apport sans qu'il y ait faillite ou dissolution, l'anticipation de l'échéance ne peut pas s'appliquer. Par conséquent, même si les créanciers obtiennent un jugement favorable, la mise en application de ce jugement peut s'avérer difficile.

Pour résoudre ce problème, le Second Projet d'Amendements stipule que « si une entreprise n'est pas en mesure de rembourser ses dettes, cette entreprise ou ses créanciers peuvent demander aux actionnaires qui ont souscrit à leurs apports en capital, mais dont le délai de versement du capital n'a pas expiré, d'anticiper la réalisation desdits apports ». <sup>1</sup> Considérant cette évolution juridique potentielle, les investisseurs devraient calculer le montant approprié du capital social et le délai d'apport très soigneusement et en tenant compte des besoins effectifs de l'entreprise.

### 3. Privation des droits des actionnaires en cas de manquement à l'obligation de réaliser l'apport en capital

Selon la loi actuelle, les actionnaires ont droit aux capitaux propres même s'ils n'ont pas encore réalisé leurs apports en capital. Néanmoins, si un actionnaire n'a pas respecté ses obligations d'apport en capital et n'a pas procédé au versement dans un délai raisonnable après que l'entreprise lui ait demandé de le faire, l'entreprise peut retirer à cet actionnaire le statut d'actionnaire. Autrement dit, les droits des actionnaires ne sont retirés que si un actionnaire omet entièrement de respecter ses obligations d'apport en capital. Par conséquent, cela permet aux actionnaires qui ont connaissance de la loi d'éviter d'être destitués de leurs droits dès lors qu'ils ont versé partiellement le capital qu'ils ont souscrit.

Le Second Projet d'Amendements vise à combler une lacune que certains actionnaires ont exploitée. Il stipule en effet que si un actionnaire omet de verser l'intégralité du montant de ses apports en capital dans le délai imparti il perdra ses droits en tant qu'actionnaire à hauteur du montant de l'apport en capital qui n'aura pas été versé. Cela signifie que le versement partiel des apports en capital ne sera plus suffisant pour permettre aux actionnaires de conserver leurs droits.

Ces dispositions décourageront les actionnaires de ne pas respecter intégralement et dans les délais impartis l'obligation qui leur incombe de procéder au versement de leurs apports en capital, car ils risqueront d'être destitués de leurs droits en tant qu'actionnaires.

### 4. Simplification du processus de réduction du capital

Le Second Projet d'Amendements introduit une procédure de réduction du capital simplifiée que peuvent utiliser les entreprises qui sont confrontées à des pertes d'exploitation non compensables par leurs réserves. Cette procédure permet aux entreprises d'éliminer leurs pertes en ajustant leurs comptes de « réserves » et de « distribution de bénéfices » sans avoir à demander aux actionnaires de restituer leurs investissements. Par conséquent, il n'y aura pas de réduction des actifs nets de l'entreprise.

La procédure simplifiée de réduction du capital introduite dans le Second Projet d'Amendements permet aux entreprises de réduire leur capital sans avoir à le notifier à leurs créanciers, ni à fournir des garanties à leurs créanciers, ni à rembourser leurs propres dettes de façon anticipée. La publication d'une simple annonce dans un journal adapté ou sur la plateforme officielle de l'entreprise (ex : le système national d'annonces et d'informations de crédit des entreprises) est à cet effet suffisante. Ainsi, comparé aux autres méthodes habituelles, cette procédure peut réduire d'au moins 45 jours le délai nécessaire à l'entreprise pour dérouler l'ensemble du processus de réduction du capital.

---

1. Article 53

La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

## CONCLUSION

Il est important de préciser que la version actuelle du projet de législation reste ouverte aux commentaires du public et que le contenu final de la loi demeure incertain. Néanmoins, si le projet de législation devait être adopté dans sa forme actuelle, il conduirait à des changements importants dans le système d'apport en capital, par rapport à la Loi sur les sociétés actuelle de la République Populaire de Chine.

Certaines de ces évolutions peuvent être considérées comme des améliorations, telles que la clarification de la possibilité d'effectuer des apports en capital sous la forme de participations au capital ou de droits des créanciers, ou l'introduction des procédures simplifiées de réduction du capital. En revanche, d'autres modifications peuvent avoir un effet négatif sur les intérêts des investisseurs, tels que l'anticipation de l'échéance du délai de réalisation des apports en capital et la privation des droits des actionnaires en cas de manquement à leur obligation de réaliser leurs apports.

Considérant l'impact potentiel de ces changements, il est essentiel pour les entreprises de surveiller étroitement l'évolution de cette législation et de solliciter un avis professionnel, afin de bien se conformer aux modifications qui pourraient être introduites. En restant informées et en prenant des mesures en conséquence, les entreprises peuvent s'adapter concrètement à ces changements et limiter l'impact sur leur activité.



Pour toute information complémentaire, merci de contacter :

LIU Yimin  
Senior Legal Advisor - Shanghai Office  
[liuyimin@dsavocats.com](mailto:liuyimin@dsavocats.com)

23, Mars 2023